

COMMUNE DE BEAURAINS
(Pas-de-Calais)
ARRÊTÉ N° ODP-2025-61

AUTORISANT LA POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE ET D'UN STATIONNEMENT

Nous, Maire de la Commune de BEAURAINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération en date du 12 juin 2024 du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la demande en date du 04/11/2025 de la société LD HABITAT, domiciliée au 75 bis rue du pavé, 59530 JOLIMETZ, souhaite effectuer une rénovation de façade et occuper temporairement le domaine public au 1 et 2 place Varlet, 62217 Beaurains, pour l'installation d'un échafaudage ;

VU la demande en date du 04/11/2025 de la société LD HABITAT, souhaite effectuer une rénovation de façade et occuper temporairement le domaine public au 1 et 2 place Varlet, 62217 Beaurains, pour la neutralisation d'une place de stationnement pour l'installation d'une base de vie ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

ARRÊTONS

Article 1 : À compter du 15 décembre 2025 08h00 jusqu'au 20 mars 2026 18h00 inclus la société LD HABITAT, est autorisée à installer temporairement un échafaudage sur le domaine public au 1 et 2 place VARLET.

Article 2 : À compter du 15 décembre 2025 08h00 jusqu'au 20 mars 2026 18h00 inclus la société LD HABITAT, est autorisée à installer temporairement une base de vie, sur une place de parking situé face au 1 et 2 place VARLET.

Article 3 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Interdiction de stationner au droit du chantier ;
- Sécurité : prendre les mesures nécessaires afin de sécuriser les piétons.

Article 4 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 637 euros pour l'échafaudage suivant le tarif établi par le Conseil Municipal.

Article 5 : La signalisation sera mise en place par le permissionnaire.

Article 6 : La société LD HABITAT occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 9 : Toute autorité de police ou de gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Beaurains ;
- Monsieur le Commissaire de Police d'Arras ;
- Madame le Receveur Municipal ;
- La société LD HABITAT.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Décision rendue exécutoire par la publication *e 13/11/2025*

Fait à BEAURAINS, le 12/11/2025

Cédric DUPOND
Maire,

